

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Investir dans les compétences pour accompagner les mutations économiques (NATIAGD1166)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Volet national

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Volet national

**SERVICE GESTIONNAIRE** : Mission des projets nationaux

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 08/07/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 08/07/2024 au 31/12/2026

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 30 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 90 000 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 200 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 50 %

**THÈME** Développer l'accès à la formation des salariés des entreprises en augmentant les capacités de financement des OPCO

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 400 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 27/09/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La formation professionnelle permet d'acquérir des compétences tout au long de la vie, facilitant l'insertion sur le marché du travail, le maintien dans l'emploi, la promotion ou la reconversion professionnelle. Le succès de la politique de formation professionnelle est en grande partie conditionné par sa capacité de réponse aux mutations économiques.

En 2022, un peu plus de 4,1 millions de salariés ont été formés avec l'appui d'un financement public ou mutualisé dans le cadre du plan de développement des compétences de leur entreprise et près de 2,6 milliards d'euros ont été engagés pour les actions de formation des salariés.[1]

Dans le cadre des missions qui leur ont été confiées par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la « Liberté de choisir son avenir professionnel », les opérateurs de compétences (OPCO) peuvent financer des actions de formation à destination des entreprises. Ce financement est possible grâce aux fonds provenant des contributions conventionnelles mises en place par les branches professionnelles ou des versements volontaires des entreprises.

Les entreprises font face à des mutations significatives en raison des évolutions des modèles économiques, des avancées technologiques et des transformations des modes de production. La crise sanitaire de 2020, ainsi que les profondes transformations en cours de notre économie ont amplifié et accéléré les changements dans les besoins en compétences. L'adaptation des compétences des salariés à ces mutations est désormais un enjeu majeur pour soutenir l'économie en France comme dans l'ensemble de l'Union européenne.

Dans ce contexte, une des ambitions de la stratégie d'intervention du FSE+ pour la programmation 2021-2027, en cohérence avec l'Année européenne des compétences en 2023 et les objectifs sociaux de l'Union européenne à l'horizon 2030, est de soutenir l'accès à la formation, en particulier pour les salariés qui en ont le plus besoin, pour permettre aux entreprises de faire face aux mutations économiques.

[1] France Compétences, Rapport 2023 sur l'usage des fonds de la formation professionnelle.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

- **Objectif spécifique**



3.g Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

### • Contexte de l'objectif spécifique

Au niveau européen, 77% des entreprises de l'UE font état de difficultés à trouver des travailleurs possédant les compétences nécessaires. Un investissement dans les compétences recherchées est indispensable à une croissance durable, fondée sur l'innovation et la compétitivité des entreprises. Dans le cadre du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux adopté lors du sommet social de Porto en 2021, l'Union européenne s'est donc fixée l'objectif que 60 % des adultes participent à des activités de formation chaque année d'ici à 2030. Elle s'est également dotée d'objectifs en matière de transition numérique pour atteindre le nombre de 20 millions de spécialistes des technologies de l'information et de la communication en poste dans l'UE. Dans ce contexte, l'« Année européenne des compétences » s'est déroulée de mai 2023 à mai 2024, dans l'objectif de donner un nouvel élan à l'apprentissage tout au long de la vie, en promouvant des investissements plus importants, plus efficaces et plus inclusifs dans la formation et le perfectionnement professionnels, en veillant à ce que les compétences soient adaptées aux besoins du marché du travail et en mettant en adéquation les aspirations et les compétences des citoyens avec les possibilités offertes sur le marché du travail, en particulier en ce qui concerne les transitions écologique et numérique[1].

Au niveau national, le rapport « Les métiers en 2030 » co-réalisé par France stratégie et la DARES dresse un panorama chiffré des perspectives des métiers à l'horizon 2030, en tenant compte des évolutions attendues sur les plans démographiques, économiques, technologiques et environnementaux. Dans son scénario de référence, ce rapport anticipe la création d'un million d'emplois entre 2019 et 2030, avec de forts besoins dans le secteur des services aux entreprises, notamment numériques avec le déploiement de nouvelles technologies, et dans le secteur de la santé en raison du vieillissement de la population et des changements sociétaux. Les services généraux de l'administration continueraient de se replier. Il en va de même de l'emploi agricole qui poursuivrait sa décline au même rythme que par le passé. En revanche, les métiers industriels se redresseraient, inversant la tendance baissière des années passées. Les créations d'emploi continueraient à être globalement favorables aux diplômés de l'enseignement supérieur qui occuperaient près d'un emploi sur deux en 2030 alors que les emplois exercés par ceux qui n'ont pas dépassé le baccalauréat diminueraient de près de 800 000.[2]

L'accès à la formation continue augmente en France ces dernières années mais reste inégal entre les salariés en fonction de la taille de l'entreprise, du secteur d'activité, du niveau de diplôme, de la catégorie socio-professionnelle ou encore de l'âge. Dans ce contexte, Il est nécessaire de poursuivre l'investissement dans la formation continue des actifs, en particulier les moins qualifiés, pour favoriser l'adéquation de leurs compétences avec les besoins du marché du travail et ainsi faciliter le maintien de l'emploi, la reconversion professionnelle, la promotion et la mobilité professionnelle de tous les actifs

[1] Année européenne des compétences 2023 - Commission européenne (europa.eu)

[2] Les métiers en 2030 : le rapport national, France Stratégie et DARES, mars 2022.

- **Objectifs**

Cet appel à projets vise à cofinancer des actions de formation des salariés des entreprises prises en charge par les OPCO.

- **Actions visées**

Actions de formation des salariés des entreprises, notamment les formations en lien avec les transitions écologique et numérique et celles bénéficiant aux salariés les moins qualifiés ou contribuant à la mixité des métiers.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les opérateurs de compétences

- **Public cible**

Personnes salariées

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ**

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]



Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO<sub>2</sub>.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap**

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### **1.3. Égalité entre les femmes et les hommes**

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**

### **2.1. Règles d'éligibilité communes**

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :





- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cet appel à projets vise à cofinancer des actions de formation des salariés prises en charge par les OPCO pour la période 2024-2025. Il ouvre la possibilité d'une prolongation du cofinancement FSE+ jusqu'en fin d'année 2026 par voie d'avenant sous réserve d'accord de l'autorité de gestion qui se prononcera en opportunité et en faisabilité sur toute demande. Une enveloppe maximale de 90 millions d'euros de FSE+ sera consacrée aux projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Une attention particulière sera portée au respect des lignes de partage définies entre le Programme national FSE+ « Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences » et les programmes FSE+ gérés par les Régions.

#### Seules des opérations d'envergure nationale pourront être financées :

L'objectif est de financer des opérations d'envergure nationale, soit dans leur mise en œuvre soit dans leur impact attendu. A cet égard, seront retenues sur le volet central du programme national FSE+ des opérations visant exclusivement une réalisation et/ou un impact à l'échelle de la France entière. A ce titre, les opérations qui prennent en compte une stratégie territoriale spécifiquement identifiée et visant exclusivement des projets et/ou publics eu égard à cette stratégie ne pourront pas être financées au volet central.

#### Durée des opérations :

Seules les opérations concernant des actions ayant commencé au plus tôt au 8 juillet 2024 seront sélectionnées.

Les opérations ne pourront être programmées initialement que pour une période de réalisation allant jusqu'au 31 décembre 2025, qui pourra éventuellement être prolongée par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2026.

Les opérateurs bénéficiant déjà d'un financement FSE+ sur la période de réalisation de l'opération pour le même objet ne peuvent pas déposer de nouvelles demandes de subvention.

#### Critères d'exclusion :

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE+, les opérations suivantes seront exclues :

- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ou d'observatoire ;
- Les opérations ayant pour objet le financement du fonctionnement de structures.

L'autorité de gestion veille à la bonne articulation et à la complémentarité des interventions du FSE+ entre le volet central du programme national FSE+ et le volet géré par les services déconcentrés de l'Etat. Elle s'assure également de la cohérence entre les interventions centrales de l'Etat et celles des organismes intermédiaires.

#### Taux d'intervention FSE+ :

Le taux maximum d'intervention FSE+ est fixé à 50 % du coût total éligible de l'opération.

Aucune opération n'est sélectionnée en dessous de 200 000 euros de FSE+ pour l'ensemble de la période temporelle de l'opération.

Cette règle répond à la nécessité de favoriser au niveau central le montage de projets structurants et de grande ampleur, tout en limitant les coûts de gestion liés aux règles spécifiques du FSE+ pour les opérateurs et l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion prend en considération les disponibilités de crédits au titre de chaque appel à projets et peut motiver un refus au regard de l'insuffisance de ces dernières.

#### Ressources à affecter aux projets :

En contrepartie du FSE+, les OPCO pourront uniquement mobiliser des fonds au titre de leur autofinancement issus de contributions conventionnelles ou de versements volontaires des entreprises (cf infra).

#### Application de la réglementation relative aux aides d'Etat :

Les opérations devront tenir compte des attendus du Régime cadre exempté de notification N° SA. 111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026, qui permet le versement de fonds publics aux entreprises pour la formation de leurs salariés sous un plafond de 50% à 70% en fonction des types d'entreprise et des publics bénéficiaires.

Dans le cadre du présent appel à projets, les OPCO devront justifier du non-dépassement d'un taux maximum d'aide publique (en l'occurrence l'aide FSE+) de 50 %, en ne mobilisant aucune autre aide publique pour financer les dépenses éligibles. De surcroît, les projets de formation des entreprises qui seront cofinancés dans le cadre de cet appel à projets relevant d'un régime exempté, devront avoir un effet incitatif dans le respect des conditions décrites ci-après. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) une liste des coûts du projet ;
- e) le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) et le montant du financement public nécessaire pour le projet

#### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Un seul plan de financement est ouvert pour cet appel à projets.

Il prévoit la valorisation des dépenses de participants au réel. Il prévoit par ailleurs l'application d'un taux forfaitaire de 5% des dépenses directes de participants éligibles afin de couvrir les coûts de dépenses de personnel de l'opération.

Au sein du poste de dépenses de participants, seront cofinancées les dépenses de formations (coûts pédagogiques) ainsi que les rémunérations des salariés pendant la formation.

L'ensemble des formations est externalisé auprès d'organismes de formation détenteurs de la certification Qualiopi, soit dans le cadre d'achats respectant les règles de mise en concurrence applicables aux OPCO dans le cas où l'entreprise choisit la formation sur un catalogue de prestations mis à disposition par l'OPCO, soit en remboursement d'une offre de formation librement choisie par l'entreprise.

Aucun autre poste de dépenses ne pourra être ouvert.

- **Autre**

Tanjona RAKOTOVAO, chargée de mission, [tanjona.rakotovao@emploi.gouv.fr](mailto:tanjona.rakotovao@emploi.gouv.fr)

Juliette BALOUP, cheffe de mission, [Juliette.baloup@emploi.gouv.fr](mailto:Juliette.baloup@emploi.gouv.fr)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique

équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

#### • **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

#### • **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)